République Française
Département VOSGES
Commune de LERRAIN

Procès-Verbal de la

Séance du 01/04/2026

Secrétaire de séance : DEMURGER Igor
Heure de début : 19h30

Présents : Mme : CLAUDEL Laëtitia, DESBIENDRAS Christine, FRANÇAIS Pauline, GATINE Coralie, MUNSCH Ingrid
MM : BALAUD Frédéric, BOYE Jean, DEMURGER Igor, PIERREL Yannick, RICCI Julien, WEBER Marc

Excusés n'ayant pas donné procuration :
Excusé ayant donné procuration :

Invité : Mme JEANDAT Charlotte et Mme MOUGEL Charlotte (secrétaires de mairie)

QUORUM : 11 présents + 0 pouvoir = 11 votants

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 : à l'unanimité des personnes présentes

L'ordre du jour est le suivant :

1. Délibération fixant les indemnités du Maire et des Adjoints
2. Délibération pour la désignation des délégués communautaires
3. Délibération sur l'exercice du droit à la formation des élus
4. Délibération pour la désignation des représentants au SMFEM
5. Délibération pour la désignation du représentant au SDANC
6. Délibération pour la désignation du représentant au SMIC
7. Délibération pour la désignation du représentant au SMDEV
8. Délibération pour la désignation des représentants à l'association LES COMMUNES FORESTIERES
9. Délibération pour l'élection de la Commission d'Appel d'Offres
10. Délibération portant création des commissions communales et désignation des délégués
11. Délibération fixant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
12. Délibération des taux de la fiscalité directe locale- Fixation des taux d'imposition pour l'année 2026
13. Délibération portant approbation de l'affectation de résultat - Budget Principal COMMUNE
14. Délibération portant approbation de l'affectation de résultat - Budget Annexe ASSAINISSEMENT
15. Délibération portant approbation du Compte Financier Unique 2025 - Budget Principal COMMUNE
16. Délibération portant approbation du Compte Financier Unique 2025 - Budget annexe ASSAINISSEMENT
17. Délibération des modalités du règlement budgétaire et financier pour l'exercice 2026
18. Délibération donnant mandat au Centre de Gestion des Vosges pour le lancement de la consultation des nouveaux contrats-groupes de protection sociale complémentaire 2027-2032
19. Redevance pour Occupation du Domaine Public correspondant aux infrastructures de télécommunications 2026 - ORANGE
20. Délibération de l'attribution d'une subvention à la Maison pour Tous de Darney
21. Délibération pour la dénomination de la voie communale n°1
22. Délibération pour la demande d'aide financière au titre des fonds de concours pour les travaux de toiture de l'école

Délibération fixant les indemnités du Maire et des Adjoints réf : 2026-025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Considérant que la commune compte 471 habitants (la population à prendre en compte est la population totale résultant du dernier recensement) ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 28,1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ; Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonctions versées aux Adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

Article 1 : de fixer les indemnités des Adjoints au Maire au taux suivants :

- 1er adjoint : 8,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 8,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème adjoint : 8,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 2 : précise que les indemnités du Maire sont fixées au taux maximal attribué de droit.

Article 3 : précise que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Article 4 : Précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Article 5 : Précise que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal au chapitre 65.

Article 6 : Le tableau récapitulatif des indemnités maire et adjoints (ci-joint) fait partie intégrante de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 7 / contre : 0 / abstentions : 4)

Délibération pour la désignation des délégués communautaires réf : 2026-027

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-33 et L. 2122-22 relatifs aux compétences du conseil municipal en matière de désignation des délégués communautaires ;

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés parmi les membres du conseil municipal, selon l'ordre issu de son installation, conformément à l'article L 273-11 du Code électoral.
Tout élu au sein du conseil municipal qui ne souhaiterait pas exercer les fonctions de conseiller communautaire doit en informer sans délai le président de l'intercommunalité par une démission expresse de son mandat de conseiller communautaire, dans les conditions prévues à l'article L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'élu concerné est alors remplacé par le membre du conseil municipal suivant dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L 273-12 du code électoral.

Pour la Commune de Lerrain, le Maire et le Premier Adjoint occupent donc les deux sièges de conseillers communautaires attribués à la commune par arrêté du 22 octobre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE les conseillers communautaires suivants pour siéger à la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest :
Dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal :

1- Monsieur Frédéric BALAUD, Maire
2- Monsieur Marc WEBER, premier Adjoint au Maire
La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest, et à la Préfecture des Vosges.

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstentions : 0)

Délibération sur l'exercice du droit à la formation des élus réf : 2026-027

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 et suivants relatifs au droit à la formation des élus locaux ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant que, dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal, une délibération doit être adoptée pour déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre de la formation des élus ;
Considérant qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune doit être annexé au compte administratif et donner lieu à un débat annuel ;
Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus, sans excéder 20 % de ce même montant ;
Considérant que chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;
Considérant que la prise en charge des frais de formation (enseignement, déplacement, hébergement, restauration et compensation des pertes de revenu) est subordonnée à l'agrément de l'organisme dispensateur par le ministre de l'Intérieur ;
Considérant la nécessité d'adapter les formations aux besoins spécifiques des élus, notamment en début de mandat, pour renforcer leurs compétences en matière de gestion publique locale et d'efficacité personnelle ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : Décide d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle dédiée à la formation des élus municipaux, d'un montant égal à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux membres du conseil municipal.

Article 2 : Valide les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux commissions municipales ;
- Les formations visant à renforcer l'efficacité personnelle des élus (gestion de projet, conduite de réunion, prise de parole en public, gestion des conflits, bureautique) ;
- Les formations relatives aux compétences de la collectivité et aux politiques locales (finances publiques, marchés publics, démocratie locale, intercommunalité) ;
- Les formations fondamentales sur l'action publique locale, prioritaires en début de mandat.

Article 3 : Décide que seront pris en charge, sous réserve des conditions prévues à l'article 4 :

- Les frais d'enseignement ;
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, remboursés selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- Les pertes de revenu subies par l'élu, dans la limite de 18 jours par mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Article 4 : Précise que la prise en charge des formations sera effectuée selon les principes suivants :

- L'organisme dispensateur doit être agréé par le ministre de l'Intérieur ;
- Une demande de remboursement préalable, précisant l'adéquation de la formation avec les fonctions exercées, doit être déposée ;
- La liquidation des dépenses sera effectuée sur présentation des justificatifs ;
- Les crédits seront répartis de manière égalitaire entre les élus.

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstentions : 0

Délibération pour la désignation des représentants au SMFEM réf : 2026-028

VU les articles L. 2121-33 et L. 2121-34 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la désignation des délégués des communes au sein des syndicats mixtes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU les statuts du Syndicat Mixte Fermé des Eaux des Monts Faucilles ;

CONSIDÉRANT que, suite au renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la commune au sein du SMFEMF ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉSIGNE les délégués suivants pour représenter la commune au sein du Syndicat Mixte Fermé des Eaux des Monts Faucilles :

Délégués titulaires :
- Igor DEMURGER
- Marc WEBER

Délégués suppléants :
- Yannick PIERREL
- Christine DESBIENDRAS

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la transmission de cette désignation auprès du Syndicat Mixte Fermé des Eaux des Monts Faucilles.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération pour la désignation des représentants au SDANC réf : 2026-029

VU les articles L. 2121-33 et L. 2121-34 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la désignation des délégués des communes au sein des syndicats mixtes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU les statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif ;

CONSIDÉRANT que, suite au renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué pour représenter la commune au sein du SDANC ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉSIGNE le délégué suivant pour représenter la commune au sein du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif :

- Yannick PIERREL

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la transmission de cette désignation auprès du SDANC.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération pour la désignation du représentant au SMIC réf : 2026-030

VU les articles L. 2121-33 et L. 2121-34 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la désignation des délégués des communes au sein des syndicats mixtes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU les statuts du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale des Vosges ;

CONSIDÉRANT que, suite au renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué pour représenter la commune au sein du SMIC88 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉSIGNE le délégué suivant pour représenter la commune au sein du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale des Vosges :

- Marc WEBER

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la transmission de cette désignation auprès du SMIC88.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération pour la désignation du représentant au SMDEV réf : 2026-031

VU les articles L. 2121-33 et L. 2121-34 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la désignation des délégués des communes au sein des syndicats mixtes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU les statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Électricité des Vosges ;

CONSIDÉRANT que, suite au renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué pour représenter la commune au sein du SMDEV ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉSIGNE le délégué suivant pour représenter la commune au sein du Syndicat Mixte Départemental d'Électricité des Vosges :

- Marc WEBER

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la transmission de cette désignation auprès du SMDEV.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération pour la désignation du représentant aux COMMUNES FORESTIERES réf : 2026-032

VU le renouvellement des membres du conseil municipal intervenu à la suite des élections municipales de 2026 ;

VU l'article 8 des Statuts des Communes forestières France concernant la représentation des collectivités adhérentes par leurs délégués : "Chaque membre désigne, au sein de son organe délibérant, un délégué titulaire et un délégué suppléant pour le représenter. En cas d'absence de désignation par l'organe délibérant, l'exécutif du membre (maire, président) sera désigné comme délégué. Les délégués titulaires ou suppléants disposent d'un mandat électif (maire, conseiller municipal, conseiller départemental, conseiller régional, parlementaire).

CONSIDÉRANT que la commune de LERRAIN est adhérente ;

CONSIDÉRANT que cette association permet de renforcer la représentation des communes forestières dans les débats relatifs à la gestion durable des forêts, à l'adaptation au changement climatique... ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de désigner le délégué titulaire et suppléant qui représenteront la commune au sein de cette association ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉSIGNE les délégués suivants pour représenter la commune au sein du réseau Communes Forestières pour la durée du mandat en cours :

Délégué titulaire :

- Frederic BALAUD
Délégué suppléant :
- Julien RICCI

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la transmission de cette désignation auprès de l'association LES COMMUNES FORESTIERES.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération portant création des commissions communales et désignation des délégués réf : 2026-033

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article **L. 2121-22** qui dispose que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil ;
Les commissions municipales de peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.
Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L.2121-21 du CGCT). Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Considérant que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression des différentes tendances du Conseil Municipal ;

Considérant que le Maire est président de droit de chacune de ces commissions ; en cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Après exposé et proposition de Monsieur le Maire, **le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité :**

1. **De créer et d'adopter la liste des commissions permanentes suivantes :**
   - Commission Urbanisme et Assainissement
   - Commission Chemins et Voirie Communale
   - Commission Ruisseaux, forêt et environnement
   - Commission Bâtiments communaux
   - Commission Gestion locative
   - Commission Affaires Scolaires et Jeunesse
   - Commission Finances et Budget
   - Commission Affaires culturelles – Loisirs - Sport
   - Commission Funéraire/cimetière
   - Commission Communication
   - Commission gestion du personnel

Cas particulier : Les commissions CCAS, CAO et CCID, Commission de contrôle election suivent des règles de vote spécifique.

2. **D'attribuer le nombre de sièges suivants pour chaque commission :**

Les commissions municipales comportent au maximum 6 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.
Chaque commission sera composée du Maire et de plus ou moins de conseillers municipaux

- Commission Urbanisme et Assainissement : 3 cm + maire
- Commission Chemins et Voirie Communale: 3 cm + maire
- Commission Ruisseaux, forêt et environnement: 3 cm + maire
- Commission Bâtiments communaux: 3 cm + maire
- Commission Gestion locative: 4 cm + maire: 4 cm + maire
- Commission Affaires Scolaires et Jeunesse: 3 cm + maire
- Commission Finances et Budget: 3 cm + maire
- Commission Affaires culturelles – Loisirs - Sport: 3 cm + maire
- Commission Funéraire/cimetière: 3 cm + maire

- Commission Communication: 3 cm + maire
- Commission Gestion du personnel : 3 cm + maire

Article 3 : Désigne des membres des commissions
Après appel à candidature, et considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions et conforme à la représentation proportionnelle, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et désigne au sein de chaque commission :

- Commission Urbanisme et Assainissement : Julien RICCI – Marc WEBER – Yannick PIERREL
- Commission Chemins et Voirie Communale : Julien RICCI – Yannick PIERREL – Igor DEMURGER
- Commission Ruisseaux, forêt et environnement : Julien RICCI – Yannick PIERREL – Igor DEMURGER
- Commission Bâtiments communaux : Christine DESBIENDRAS - Laetitia CLAUDEL – Julien RICCI
- Commission Gestion locative : Coralie GATINE – Pauline FRANCAIS - Christine DESBIENDRAS - Igor DEMURGER
- Commission Affaires Scolaires et Jeunesse Jean BOYE – Ingrid MUNSCH - Coralie GATINE - Pauline FRANCAIS
- Commission Finances et Budget : Christine DESBIENDRAS – Jean BOYE – Coralie GATINE
- Commission Affaires culturelles – Loisirs – Sport : Julien RICCI – Pauline FRANCAIS – Ingrid MUNSCH
- Commission Funéraire/cimetière : Laetitia CLAUDEL – Igor DEMURGER – Yannick PIERREL
- Commission Communication : Marc WEBER – Jean BOYE – Laetitia CLAUDEL
- Commission gestion du personnel : Coralie GATINE – Christine DESBIENDRAS – Igor DEMURGER

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération pour l'élection de la Commission d'Appel d'Offres réf : 2026-034

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1411-5 et L. 1414-2 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant que la CAO est obligatoire dès lors que le montant HT de la valeur estimée du marché public est égale ou supérieure aux seuils européens.

Considérant que pour les communes de moins de 3500 habitants, la CAO est composée du Maire et de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus en son sein ;

L'élection des membres de la CAO se fait :
- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste (une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel) ;
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire

Après appel à candidature, et considérant la présence d'une seule liste pour la Commission d'Appel d'Offres, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret, **et désigne** :

- Les 3 membres titulaires suivants : Julien RICCI – Marc WEBER – Christine DESBIENDRAS
- Les 3 membres suppléants suivants : Coralie GATINE - Laetitia CLAUDEL – Pauline FRANCAIS

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération fixant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal réf : 2026-035

Le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de bonne administration et de célérité de l'action communale, de déléguer au Maire un certain nombre de compétences limitativement énumérées par la loi ;
Le Conseil Municipal peut choisir de déléguer tout ou partie des 31 points de l'article L.2122-22.

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal peut à tout moment de mettre fin à une ou plusieurs délégations selon les dispositions de l'articles L.2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique aussi que sauf à ce que le Conseil Municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil Municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le Conseil pouvant cependant prévoir et organiser la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint, ou à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du Conseil Municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au Conseil Municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l''administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire de l'objet de la délibération et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. **De confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : 2500 euros par droit unitaire ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
Le Maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 40 000 € HT. Le Conseil Municipal sera compétent au-delà ce des limites ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (compétence communautaire)

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : cette délégation donne pouvoir au Maire d'ester en justice tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions y compris en appel et en cassation ; et donne pouvoir au Maire de fixer les rémunérations et de régler les frais honoraires des avocats, notaires, avouées, huissiers de justice et experts ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite pour chaque sinistre de 20 000 euros ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation : pour les sommes inférieures à 100 euros

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2. **D'autoriser le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.**

3. **De charger le Maire d'accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération des taux de la fiscalité directe locale- Fixation des taux d'imposition pour l'année 2026 réf : 2026-036

VU le code général des impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et suivants relatifs à la fixation des taux des taxes directes locales ;
VU l'état de notification des bases d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026, transmis par les services fiscaux ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 09/04/2025, fixant les taux des taxes directes locales pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que la stabilité fiscale constitue un objectif prioritaire pour la commune, afin de préserver le pouvoir d'achat des contribuables tout en assurant le financement des services publics locaux ;
CONSIDÉRANT que les bases d'imposition pour 2026, telles que notifiées par les services fiscaux, connaissent une évolution modérée par rapport à l'année précédente, permettant d'envisager une adaptation mesurée des taux ;
CONSIDÉRANT que la réforme de la fiscalité locale, notamment la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, implique une attention particulière dans la fixation des taux des autres taxes directes ;
CONSIDÉRANT les simulations réalisées permettant d'évaluer l'impact des modifications proposées sur les recettes fiscales de la commune ;

Monsieur le Maire propose de maintenir les mêmes taux pour l'année 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er – Les taux des taxes directes locales pour l'année 2026 sont fixés comme suit :

- **Taxe d'habitation (TH) : 25,06 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 45,40 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 31,82 %**

Article 2 – Le produit fiscal attendu pour 2026, calculé sur la base des taux ainsi fixés et des bases d'imposition notifiées, est estimé à 147 688 €.

Article 3 – Monsieur le Maire est chargé de notifier la présente délibération aux services préfectoraux et aux services fiscaux compétents, conformément aux dispositions légales en vigueur.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération portant approbation du Compte Financier Unique 2025 - Budget Principal réf : 2026-037

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);
Vu le Code des juridictions financières ;
Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,
VU l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu la délibération numéro 2022_53 du 20 juillet 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget principal de la Commune de LERRAIN;
Vu le Compte Financier Unique du Budget Principal de la Commune de LERRAIN ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant la validation du CFU par le comptable assignataire le 05 mars 2026;
Considérant les éléments susvisés ;

COMMUNE DE LERRAIN - Budget Commune - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 458 453,16	485 967,78	1 944 420,94
	Recettes réalisées (1)	B	806 618,40	450 988,51	1 257 606,91
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 232 091,25	485 967,78	1 718 059,03
	Dépenses réalisées (1)	E	882 290,40	399 097,98	1 281 388,38
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-75 672,00	51 890,53	-23 781,47
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-226 361,91	0,00	-226 361,91
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-302 033,91	51 890,53	-250 143,38
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-302 033,91	51 890,53	-250 143,38

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (10 voix, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote) :

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du Budget principal de la Commune de LERRAIN

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 0 / abstentions : 0)

Délibération portant approbation du Compte Financier Unique 2025 - Budget Assainissement réf : 2026-038

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);
Vu le Code des juridictions financières ;
Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,
VU l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu la délibération numéro 2022_53 du 20 juillet 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget annexe Assainissement ;
Vu le Compte Financier Unique du Budget Annexe ASSAINISSEMENT de la Commune de LERRAIN ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
Considérant la validation du CFU par le comptable assignataire le 14 janvier 2026 ;
Considérant les éléments susvisés ;

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	A

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	25 139,11	39 027,00	64 166,11
	Recettes réalisées (1)	B	9 846,60	32 970,13	42 816,73
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	60 527,00	81 166,32	141 693,32
	Dépenses réalisées (1)	E	23 199,04	38 892,73	62 091,77
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-13 352,44	-5 922,60	-19 275,04
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	35 387,89	42 139,32	77 527,21
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	22 035,45	36 216,72	58 252,17
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	22 035,45	36 216,72	58 252,17

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (10 voix, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote),

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du Budget annexe ASSAINISSEMENT de la Commune de LERRAIN

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 0 / abstentions : 0)

Délibération portant approbation de l'affectation de résultat - Budget Principal COMMUNE réf : 2026-039

Après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 pour le budget principal Commune,
Considérant les opérations régulières.

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025;

Constatant que Compte Financier Unique présente les résultats suivants :

	RÉSULTAT CA 2024	AFFECTATION A LA S.I	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESTES A RÉALISER 2025	SOLDE DES RESTES A RÉALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RÉSULTAT
INVESTISSEMENT	-226 361,91		-75 672,00	RAR Dépenses RAR Recettes	0,00	-302 033,91
FONCTIONNEMENT	162 752,89	162 752,89	51 890,53			51 890,53

Considérant que le seul résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit, en priorité, couvrir le besoin en financement de la section),

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	**51 890,53**
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	**51 890,53**
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	**0,00**
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002)	**0,00**
Total affecté au c/ 1068 :	**51 890,53**
Pour mémoire	
Résultat d'investissement reporté au BP 2026, ligne D001	**302 033,91**
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne D002)	**0,00**

Recettes d'investissement au R1068 : 51 890.53 €
Dépenses d'investissement D001 : 302 033.91

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération portant approbation de l'affectation de résultat - Budget Annexe ASSAINISSEMENT réf : 2026-040

Après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 pour le budget annexe Assainissement,
Considérant les opérations régulières.

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025;

Constatant que Compte Financier Unique présente les résultats suivants :

	RÉSULTAT CA 2024	AFFECTATION A LA S.I	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESTES A RÉALISER 2025	SOLDE DES RESTES A RÉALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RÉSULTAT
INVESTISSEMENT	**35 387,89**		**-13 352,44**	RAR Dépenses RAR Recettes		**22 035,45**
FONCTIONNEMENT	**42 139,32**	**0,00**	**-5 922,60**			**36 216,72**

Considérant que le seul résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit, en priorité, couvrir le besoin en financement de la section),

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024	**36 216,72**
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0,00
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement au BP 2026 (ligne R002)	36 216,72
Total affecté au c/ 1068 :	0,00
Pour mémoire	
Résultat d'investissement reporté au BP 2026, ligne R001	22 035,45
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne D002)	0,00

Recettes de fonctionnement R002 : 36 216.72 €
Recettes d'investissement R001 : 22 035.45 €

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération des modalités du règlement budgétaire et financier pour l'exercice 2026 réf : 2026-041

Monsieur le Maire rappelle que la Commune s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.C'est pourquoi la commune de LERRAIN souhaite se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier. La rédaction d'un RBF a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet de définir :
* Le champ d'application des amortissements
* Le calcul des amortissements
* Les provisions pour risques sur les actifs circulants
* La fongibilité des crédits

Monsieur le Maire présente le Règlement Budgétaire et Financier précédemment adopté en 2023, et ajoute que la délibération doit être prise annuellement pour l'adoption des règles budgétaires, comptables et financières.

Lors du vote du budget, le RBF a dû être voté par l'ancienne mandature. Le nouveau Conseil Municipal doit de nouveau approuver le RBF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier tel que présenté et joint en annexe de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération donnant mandat au Centre de Gestion des Vosges pour le lancement de la consultation des nouveaux contrats-groupes de protection sociale complémentaire 2027-2032 réf : 2026-042

Le Maire rappelle au conseil les dispositions suivantes :

- l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

- le décret n°2022-581 paru le 20 avril 2022 **oblige les employeurs publics à participer financièrement** à la couverture de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé) en matière de :
  - **Prévoyance-Maintien de Salaire** depuis le 1er **janvier 2025 avec un minimum de 7€/mois/agent**
  - **Mutuelle Santé** à compter du 1er **janvier 2026 avec un minimum de 15€/mois/agent ;**

- L'accord collectif national du 11 Juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

- en application des dispositions de l'article L.827.7 du Code général de la fonction publique, **le Centre de Gestion a une obligation de proposer** aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation) ;

- l'accord de méthode fixant la procédure de négociation relatives à la protection sociale complémentaire dans le ressort du CDG88 co-signé avec les instances représentatives du personnel ;

- l'accord collectif local préparatoire dont la signature est à venir, fixant les modalités communes à intégrer dans les cahiers des charges des deux nouvelles conventions de participation ;

Le Centre de Gestion des Vosges doit donc renouveler ses démarches initiées en 2013 et relancer une procédure de mise en concurrence pour les risques Prévoyance - Maintien de Salaire et Mutuelle Santé. A l'issue de cette procédure, un seul opérateur par risque, sera retenu et chaque convention de participation aura une durée de six ans conformément à l'article L827-6 du Code général de la fonction publique. Les organismes et les offres retenus seront présentés aux collectivités dans les mois suivants l'attribution.
La présente délibération a pour but de proposer aux collectivités intéressées de se joindre au CDG88 gratuitement pour lancer la procédure de mise en concurrence, en lui donnant mandat par délibération. Cette dernière n'a pas vocation à engager la collectivité en faveur d'une adhésion. Les démarches d'adhésion aux conventions se feront postérieurement à l'attribution.

Dans un souci de simplification pour les collectivités, le Centre de Gestion des Vosges se chargera de l'ensemble des démarches, pour une prise d'effet des conventions de participation au 1er Janvier 2026 ou 1er Janvier 2027.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE
VU *le Code général de la fonction publique notamment :*
- *les articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs,*
- *les articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,*

VU *le Code des Assurances ;*
VU *le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*
VU *le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;*
VU *la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 28 mars 2025 approuvant le lancement d'une consultation pour la relance de deux conventions de participation mutualisées dons le domaine de la Protection Sociale Complémentaire pour les risques « Prévoyance - Maintien de salaire » et « Mutuelle Santé » ;*
VU *l'avis du Comité Social Territorial*
VU *l'exposé du Maire ;*
Considérant *l'intérêt de prendre en compte la Protection Sociale Complémentaire Prévoyance -Maintien de salaire et Mutuelle Santé des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion des Vosges ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :
- de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation des conventions de

participation pour les risques PREVOYANCE Maintien de salaire et MUTUELLE SANTE que le Centre de Gestion des Vosges va engager en 2026.

- de confier au Centre de Gestion des Vosges le soin de collecter les données statistiques relatives :
  - aux agents actifs : auprès des assureurs actuels pour les collectivités adhérentes, pour les non adhérentes, un modèle de fiche statistiques leur sera adressé. Des extractions du logiciel AGIRHE permettront de compléter et vérifier les données récoltées ;
  - aux agents retraités auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (CNRACL et IRCANTEC).

PREND ACTE :
que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion des Vosges à compter du 1er Janvier 2026 ou 2027.

ET AUTORISE :
le Maire à mandater le Centre de Gestion pour le lancement d'un éventuel nouveau contrat-groupe anticipé (avant le préavis défini contractuellement) en cas de modification des conditions contractuelles (augmentation conséquente des taux de cotisation à l'initiative de l'assureur par exemple) ou insatisfaction du service rendu.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération Redevance pour Occupation du Domaine Public correspondant aux infrastructures de télécommunications 2026 – ORANGE réf : 2026-043

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu le Code des Postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public et fixant les tarifs maximums,
Considérant que ce décret fixe également les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année,
Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Vu la proposition de Monsieur le Maire de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dûes par les opérateurs de télécommunications (Orange) de l'année 2026 comme suit :

Année	Artères aériennes				Artères souterraines				Emprise au sol				TOTAL
	Tarif de base	Km	Coefficient d'actu	Sous-total	Tarif de base	Kms	Coefficient d'actu	Sous-Total	Tarif de base	m2	Coefficient d'actu	Sous Total	
2026	40 €	0,655	1,63715	42,89 €	30 €	7,093	1,63715	348,37 €	20 €	0,6	1,63715	19,65 €	410,91 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, en l'occurrence Orange, comme décrits dans le tableau ci-dessus,

- De revaloriser chaque année ces montants en fonctions de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,

- D'inscrire annuellement cette recette au compte 7032 ;

- De recouvrir ces redevances en établissant un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes ;

- De mandater Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération de l'attribution d'une subvention à la Maison pour Tous de Darney réf : 2026-044

Monsieur le Maire présente la demande de subvention faite par l'association Maison pour Tous de DARNEY.

La Présidente de la MJC Maison pour Tous de Darney, Mme VILLEMINOT Alexia, expose dans son courrier que plusieurs adhérents à cette association habitent LERRAIN.
La Présidente sollicite alors la Commune pour soutenir financièrement l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, refuse d'attribuer une subvention pour le motif suivant : la commune abonde déjà les associations de la commune en matière de culture et sport

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération pour la dénomination de la voie communale n°1 – réf : 2026-045

Monsieur le Maire rappelle l'obligation pour les communes de mettre en place une base d'adresse locale, afin de faciliter et accélérer la mise à jour de la Base d'Adresse Nationale et garantir l'accès pour tous aux services, secours, Très Haut Débit.

Suite à une demande d'un propriétaire, Monsieur le Maire propose que la route connue sous le nom « voie communale n°1 de Vioménil à Lerrain », porte la dénomination suivante :
* RUE DU HAUT DE CHAUME

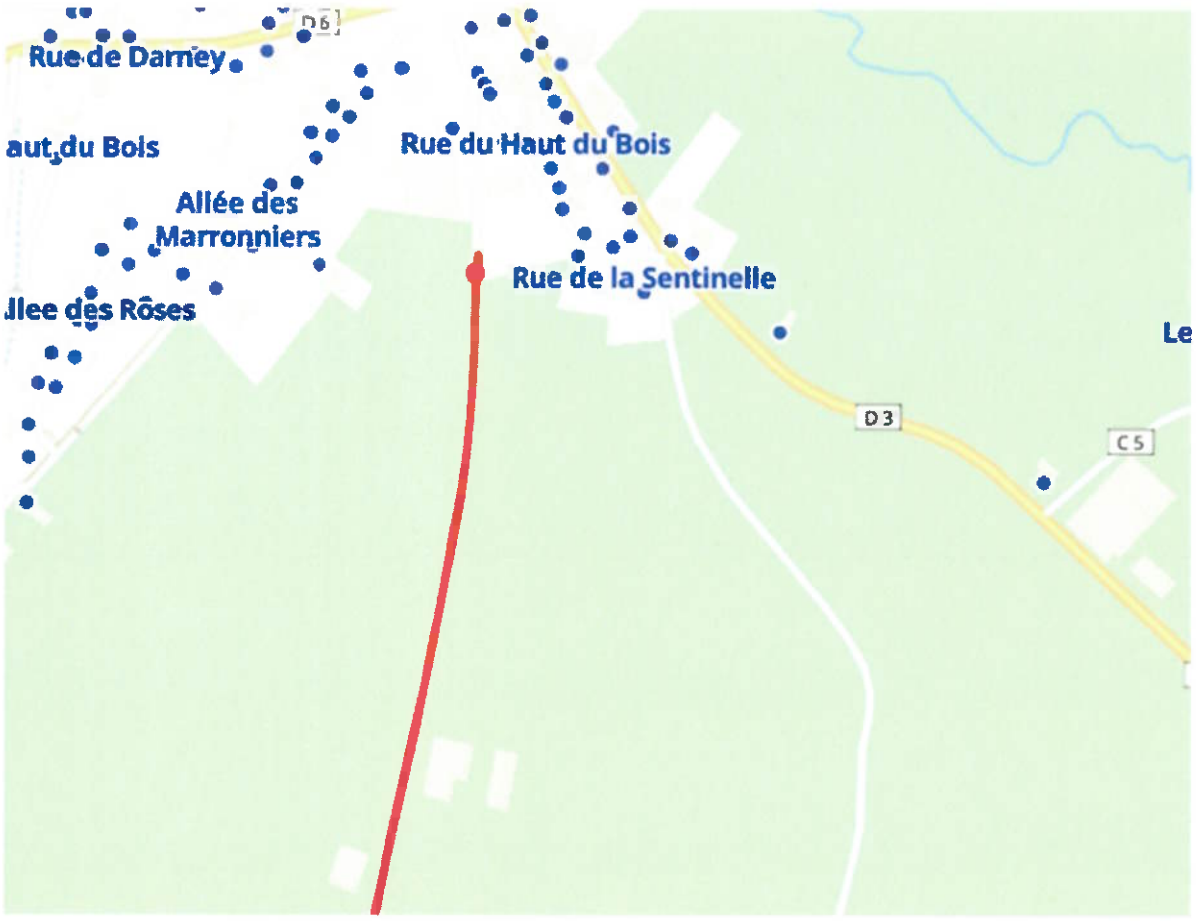

Une numérotation et des certificats d'adressage seront établis en fonction des demandes des propriétaires des parcelles desservies par cette voie. Les parcelles n'étant pas constructibles de part la carte communale, aucun raccordement ne sera prévu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, que cette voie soit nommée Rue du Haut de Chaume, et charge M. le Maire d'en informer les propriétaires et de renseigner ainsi la base d'adresse nationale.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération pour la demande d'aide financière au titre des fonds de concours pour les travaux de toiture de l'école – réf : 2026-046

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes détient la compétence scolaire, et qu'à ce titre une convention a été mis en place pour l'occupation des biens immeubles appartenant à la Commune. Considérant l'article L 5216-16 VI du C.G.C.T "des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés et obligatoirement acté par délibérations".

En application du procès-verbal de mise à dispositions des biens immeubles affectés à la compétence scolaire par la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest ; et son avenant accepté par délibération 2025_069 du 16 décembre 2025 ;

Monsieur le Maire propose de solliciter un fonds de concours pour les travaux de toiture de l'école, à hauteur de 25% de l'ensemble des travaux.

Vu les travaux de réparation sur la toiture de l'école pour la somme totale de 2 055.05 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE la sollicitation des fonds de concours de la Communauté de Communes à hauteur de 25 % des travaux établis à 2 055.05 €, soit la somme de 513.76 € H.T

ET AUTORISE Monsieur le Maire à faire la demande de fonds de concours à la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération pour la demande d'aide financière au titre des fonds de concours pour les travaux de toiture de l'école – réf : 2026-047

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.123-1 et suivants relatifs aux associations foncières de remembrement ;

VU les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Lerrain et notamment l'article 10 sur la composition du bureau

VU l'Assemblée Générale de l'AFR prévue le 18 avril 2026 ;

VU la demande de l'AFR à la Chambre d'Agriculture des Vosges qui doit désigner trois membres propriétaires pour siéger au bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LERRAIN : Norbert BALY, Alexandre DUVOID et Bernard SION

VU la nécessité de compléter la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement par la désignation de quatre membres propriétaires supplémentaires par le Conseil Municipal, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'Association Foncière de Remembrement de LERRAIN a pour mission d'assurer la gestion et l'entretien des chemins issus des opérations de remembrement, dans l'intérêt général des propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement régulier des membres du bureau est indispensable au bon fonctionnement de cette association et à la représentation équilibrée des intérêts des propriétaires ;

CONSIDÉRANT que les personnes dont les noms suivent ont manifesté leur intérêt pour siéger au bureau de l'Association Foncière de Remembrement et disposent des qualités et des conditions requises pour exercer cette fonction :

- Monsieur Jean BOYÉ, propriétaire de parcelles dans le périmètre remembré
- Monsieur , Eric MARULIER, propriétaire de parcelles dans le périmètre remembré

- Monsieur , Igor DEMURGER, propriétaire de parcelles dans le périmètre remembré
- Monsieur , Cyril DAVILERD propriétaire de parcelles dans le périmètre remembré

CONSIDÉRANT que ces désignations permettront d'assurer la continuité des travaux de l'association et de renforcer la collaboration entre les différents acteurs locaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De désigner, pour siéger au bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LERRAIN, les quatre membres propriétaires suivants :

- Monsieur Jean BOYÉ
- Monsieur Eric MARULIER
- Monsieur Igor DEMURGER
- Monsieur Cyril DAVILERD

Article 2 : De transmettre cette délibération au président de l'Association Foncière de Remembrement de LERRAIN qui devra acter par délibération, les nouveaux membres du bureau désignés pour 6 ans.

Article 3 : La présente délibération devra prendre la forme d'un arrêté du Maire.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Questions et informations diverses

- Suite à la présentation du CFU, plusieurs questions ont été soulevées : projets avec la communauté de communes voie verte, financement avec la communauté de communes

- Agenda partagé : Marc Weber s'en occupe sur les adresses Gmail

- Marché du terroir : réunion du 31/03

Confirmation de la date du 21 juillet
Les produits doivent être achetés localement pour la buvette et restauration. Ceux qui vendent de la bière ou autre boisson devront faire de l'emporter et pas de consommation sur place. Feux d'artifice
Compte rendu de la réunion diffusé par la Com Com, qui sera transmis au conseil municipal et associations

- Organisation du travail service technique : des entretiens seront réalisés le 3 avril AM (plusieurs candidats)

- Organisation des journées CDG pour les élus : envoyer les dates au conseil municipal, puis s'inscrire mardi prochain

- Le kit de l'élu local élaboré par l'AMV a été transmis par mail à tous les membres du Conseil Municipal. Sur demande, il est tout à fait possible d'avoir les fiches en « version papier »

- Pour le prochain conseil, une réflexion doit être porté sur le besoin de recrutement d'un agent technique. La vacance d'emploi a été publiée sur Emploi Territorial pour répondre au délai de 1 mois de publication avant contrat (si prise de poste courant mai). Le poste est crée pour un 35h, mais délibération à prévoir en fonction du profil et de type de contrat proposé

- Désignation d'un référent sécurité et incendie : pas de délibération, mais un arrêté de désignation. En matière de sécurité, il faudra également mettre à jour le Plan Communal de Sauvegarde au courant de cette année. Il est existant mais chaque conseiller doit être en mesure de connaître son rôle : LÆTITIA CLAUDEL

- Arrêtés de délégation du Maire aux Adjoints : pas de délibération, mais des arrêtés de délégation (voir les délégations possibles pour chaque adjoint) :

- Candidature (maire ou adjoints) pour être candidat pour le Comité des Communes Forestières (indépendant de la désignation d'un représentant) : aucune

- Point de situation restaurant, et lettre du gérant : pas de baisse de loyers
  Visite prochainement pour le bâtiment communal

- Clin d'œil : à faire et à distribuer la semaine prochaine

- Tour du village : fleurissement, village, forêt

- Manifestation suite à la fermeture d'une classe de Monthureux : Vendredi 3 avril à 8h devant l'école maternelle

- Tour de table : Marc demande la transmission de photo pour le trombinoscope de la photo

- Prochaine réunion du CM : Le 29 avril 2026

Séance levée à : 23h30

Le secrétaire
Igor DEMURGER

Le Maire
Frédéric BALAUD